



SOMMAIRE

	Page
<i>Point 106 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Non-prolifération des armes nucléaires (fin)</i>	
<i>Examen des projets de résolution (fin) . . .</i>	115

Président: M. Károly CSATORDAY (Hongrie).

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR

Non-prolifération des armes nucléaires (fin)
[A/5976, A/5986-DC/227; A/C.1/L.337, L.338, L.339]

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION (fin)
[A/C.1/L.337, L.338, L.339/Rev.1]

1. M. ROSSIDES (Chypre) rappelle qu'à la 1372^eme séance il avait suggéré que l'on insère, dans le préambule du projet de résolution des huit puissances (A/C.1/L.339), un alinéa faisant allusion au fait que les puissances non nucléaires capables de fabriquer des armes nucléaires s'étaient abstenues de chercher à le faire. Comme il croit comprendre qu'une révision du projet de résolution des huit puissances entraînerait une perte de temps considérable, il n'insistera pas sur sa suggestion; le fait qu'elle soit mentionnée dans le compte rendu de la 1372^eme séance suffira à indiquer que le rôle constructif joué par ces puissances non nucléaires a été reconnu.

2. M. FAHMY (République arabe unie), parlant au nom des huit pays non alignés qui ont participé à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement qui ont présenté le projet de résolution (A/C.1/L.339/Rev.1), tient à souligner, premièrement, que le texte de ce projet de résolution a été établi sur l'initiative de ces huit puissances mais est également le fruit de négociations longues et approfondies avec d'autres délégations; ses auteurs espèrent qu'il recevra l'appui de la grande majorité des membres de la Commission. Deuxièmement, les huit auteurs ont bénéficié d'avis, de suggestions et de propositions constructives de bien des pays, mais c'est surtout avec les délégations des Etats-Unis et de l'Union soviétique que les négociations ont été le plus poussées. Troisièmement, le projet des huit puissances est un texte de compromis. On pourrait peut-être l'améliorer, mais il se pourrait aussi que des amendements détruisent l'équilibre délicat du texte actuel; en outre, chacun reconnaîtra qu'il est maintenant un peu tard pour se mettre à remanier le texte. Quatrièmement, le projet de résolution est un texte de compromis même en ce qui concerne ses huit auteurs et, par conséquent, il ne reflète pas nécessairement la position fondamentale de chacun d'entre eux. Cinquièmement, M. Fahmy croit pouvoir

dire avec certitude que les Etats-Unis et l'Union soviétique appuient le projet de résolution tel qu'il est rédigé. Sixièmement, tous les auteurs souhaitent avant tout que des négociations en vue de la conclusion d'un traité qui préviendrait véritablement la prolifération des armes nucléaires soient reprises aussitôt que possible.

3. Le paragraphe 1 et les alinéas a, b et c du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution n'appellent aucun commentaire. L'alinéa d fait mention de "dispositions acceptables et applicables . . . pour assurer l'efficacité du traité", puisqu'en effet tout traité sur la non-prolifération des armes nucléaires devra être complètement efficace si l'on veut qu'il soit un véritable instrument de paix. On a déjà proposé, à la Commission, certaines méthodes propres à assurer l'efficacité du traité, mais il est possible d'en envisager d'autres. Les auteurs sont convaincus que le respect du principe énoncé à l'alinéa e aidera à rendre le traité plus efficace.

4. M. Fahmy espère que les délégations des Etats-Unis et de l'Union soviétique n'insisteront pas pour que leurs projets de résolution respectifs soient mis aux voix, si le projet de résolution des huit puissances recueille l'approbation générale de la Commission.

5. Il propose donc formellement que la Commission passe immédiatement au vote sur le projet de résolution des huit puissances. Il prie instamment la Commission d'adopter ce projet de résolution, afin que les négociations puissent reprendre à Genève aussitôt que possible.

6. Le PRÉSIDENT informe la Commission que les auteurs des deux autres projets de résolution sur la non-prolifération des armes nucléaires, à savoir les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, sont disposés à laisser la priorité au projet de résolution des huit puissances.

7. En l'absence d'objection à la motion de clôture du débat proposée par le représentant de la République arabe unie, le Président déclare clos le débat sur le point 106 de l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

8. M. VELLodi (Secrétaire de la Commission) dit que, conformément à l'article 154 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Commission doit être informée des incidences financières du projet de résolution des huit puissances.

9. Le projet de budget présenté par le Secrétaire général pour l'exercice 1966 contient, à l'article III du chapitre 2, une demande de crédits pour les réunions de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement en 1966. Par consé-

quent, le Secrétaire général tient à informer la Première Commission que l'adoption du projet de résolution des huit puissances n'entraînerait aucune dépense supplémentaire pour 1966.

10. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution des huit puissances (A/C.1/L.339/Rev.1).

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Panama, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Rwanda, Somalie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Syrie, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Roumanie, Cuba, France, Guinée, Mali, Pakistan.

Par 83 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution est adopté ^{1/}.

11. Le PRESIDENT donne la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

12. M. BOUATTOURA (Algérie) dit que sa délégation a voulu accomplir un acte de foi en l'avenir en votant pour le projet de résolution des huit puissances; cependant, elle a de sérieuses réserves à formuler touchant les propositions que certaines délégations ont faites à la Commission sur les moyens à utiliser pour résoudre le problème de la prolifération des armes nucléaires.

13. La non-prolifération n'est qu'un des aspects de la question très complexe du désarmement. Il est certes bon que les puissances nucléaires cessent de distribuer les armes nucléaires qu'elles possèdent et demandent aux pays qui n'en possèdent pas encore de ne pas chercher à s'en procurer ou à en fabriquer. Mais il est évident, en même temps, que l'existence d'un club nucléaire crée une catégorie de super-puissances privilégiées qui peuvent à tout moment se livrer à un chantage nucléaire.

^{1/} Les représentants du Chili et du Togo ont ensuite déclaré (voir par. 49 et 53) que, s'ils avaient été présents lors du vote, ils auraient voté pour le projet de résolution, et le représentant du Malawi a fait savoir ultérieurement au Président que, s'il avait été présent lors du vote, il se serait prononcé en faveur du projet de résolution.

14. Les représentants de certaines puissances nucléaires ont informé la Commission que leurs gouvernements sont prêts à fournir une garantie solennelle aux puissances non nucléaires en échange de l'engagement de celles-ci de ne pas se procurer d'armes nucléaires. Mais des promesses de cet ordre peuvent évoluer au gré des circonstances et des alliances militaires fluctuantes. Tout traité sur la non-prolifération doit comprendre un engagement en bonne et due forme, de la part des puissances nucléaires, de ne pas exercer de pression, politique ou militaire, reposant sur la possession de ces armes. C'est ainsi que la délégation algérienne comprend l'alinéa b' du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution.

15. Dans le mémorandum commun sur la non-prolifération qu'ils ont présenté le 15 septembre 1965 ^{2/}, les huit pays non alignés membres du Comité des dix-huit puissances ont émis l'avis qu'un traité sur la non-prolifération ne constituait pas une fin en soi, mais devait être suivi de mesures concrètes pour arrêter la course aux armements nucléaires et éliminer les stocks d'armes nucléaires. M. Bouattoura espère que le Comité des dix-huit puissances tiendra compte de ce principe lorsqu'il reprendra ses travaux à Genève.

16. Enfin, la délégation algérienne note que deux des puissances nucléaires — la France et la République populaire de Chine — seront absentes des négociations de Genève. Est-on sûr que ces deux puissances se sentiront liées par un traité qui aura été élaboré sans leur participation?

17. M. DIALLO (Guinée) explique que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution des huit puissances parce que, tout en reconnaissant que le compromis formulé dans ce texte a des aspects positifs, elle n'estime pas que la non-prolifération des armes nucléaires soit actuellement le problème le plus fondamental et le plus urgent en matière d'armes nucléaires. La conclusion d'un traité de non-prolifération revient en fait à faire prendre aux puissances non nucléaires, qui ne constituent qu'un danger hypothétique pour l'humanité, l'engagement de renoncer à une partie de leur souveraineté. Elles y consentiront bien volontiers si les puissances nucléaires, qui représentent pour l'humanité un danger nucléaire immédiat, consentent quelque sacrifice équivalent. Mais les puissances nucléaires entendent simplement légaliser leur monopole actuel en matière d'armes nucléaires et elles seront toujours en mesure de se servir des armes nucléaires dès l'instant où elles estimeront qu'il est porté atteinte à leurs intérêts vitaux.

18. Par ailleurs, que vaudrait un traité sur la non-prolifération auquel ne participerait pas la République populaire de Chine, qui est maintenant une puissance nucléaire? La République de Guinée, qui n'a ni l'intention ni les moyens de fabriquer des armes nucléaires, a refusé de signer le traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau parce

^{2/} Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965, document DC/227, annexe 1, sect. E.

que ce n'est là qu'une solution partielle et partiale du problème des armes nucléaires en général, et la délégation guinéenne s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution des huit puissances pour la même raison. Quand l'enthousiasme du vote sera passé — et même, peut-être, lorsque aura été signé un traité de non-prolifération — la Commission sera obligée de se rendre compte que la seule solution au problème des armes nucléaires est le désarmement général et complet.

19. M. FOSTER (Etats-Unis d'Amérique) se félicite tout particulièrement de ce que le projet de résolution qui vient d'être adopté demande à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement d'entreprendre le plus tôt possible des négociations en vue d'un traité prévenant la prolifération des armes nucléaires. Les débats de la Première Commission encourageront assurément tous les négociateurs, à Genève, à s'entendre rapidement sur un traité efficace. Dans ces conditions, les Etats-Unis n'insisteront pas pour que le projet de résolution qu'ils ont présenté (A/C.1/L.337) soit mis aux voix si l'Union soviétique fait de même de son côté.

20. La délégation des Etats-Unis appuie le principe, énoncé à l'alinéa a du paragraphe 2 du dispositif, que le traité ne devra pas permettre la prolifération des armes nucléaires, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit. Le projet de traité des Etats-Unis^{3/} ne contient aucune échappatoire qui permettrait une telle prolifération. Il interdirait toute action, entreprise directement ou par la voie indirecte d'une alliance militaire, qui conduirait à une augmentation du nombre total des entités pouvant utiliser indépendamment des armes nucléaires; aucune des propositions que les Etats-Unis ont examinées à l'OTAN ne donnerait le contrôle des armes nucléaires ou des renseignements sur leur fabrication à un pays non nucléaire. L'alinéa a du paragraphe 2 est donc compatible avec la position des Etats-Unis.

21. Bien qu'un traité sur la non-prolifération serve au moins autant les intérêts des Etats non nucléaires que ceux des Etats nucléaires, il est compréhensible que de nombreux Etats non nucléaires pensent que l'on devra établir un équilibre entre les obligations mutuelles des deux groupes aux termes du traité. De l'avis des Etats-Unis, l'alinéa b du paragraphe 2 vise essentiellement à associer un traité avec diverses mesures connexes. Estimant qu'un accord de non-prolifération n'est pas une fin en soi, le Gouvernement des Etats-Unis continue à préconiser des propositions précises touchant des mesures connexes; il importe toutefois d'empêcher que le défaut d'entente sur une mesure n'entrave la réalisation de progrès vers l'adoption d'une autre mesure.

22. La délégation des Etats-Unis regrette que cet alinéa d ne reflète pas plus clairement l'appui général exprimé, à la Première Commission, pour l'application des garanties de l'AIEA ou de garanties internationales équivalentes en matière d'activités nucléaires pacifiques.

23. Tout en reconnaissant qu'un traité sur la non-prolifération ne serait peut-être pas suffisant pour

répondre aux besoins de sécurité de tous les pays, le Gouvernement des Etats-Unis est prêt à étudier ce qui pourrait encore être fait pour fournir des assurances complémentaires. Néanmoins, il considère qu'un traité sur la non-prolifération serait une contribution marquante à la stabilité internationale et à la paix, et les Etats-Unis n'épargneront aucun effort pour aboutir à un traité.

24. M. BELAUNDE (Pérou) continue à estimer que tout traité sur la non-prolifération devra être complété par d'autres mesures fondamentales si l'on veut éviter de créer un monopole qui donnerait aux puissances nucléaires des privilèges sans les assujettir à des obligations correspondantes. Bien que l'on ne trouve pas, dans le projet de résolution adopté par la Commission, divers points que la délégation péruvienne aurait souhaité y voir figurer et bien que la formulation de certains principes soit incomplète, le fait même qu'une résolution ait été adoptée aidera à réduire la tension internationale et favorisera la coopération entre les grandes puissances. En outre, certaines parties permettent d'espérer qu'un traité sur la non-prolifération sera suivi de la signature ou, du moins, de la franche discussion d'un traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux.

25. La délégation péruvienne accueille favorablement le paragraphe 3 du projet de résolution grâce auquel le Comité des dix-huit puissances pourra tirer profit des débats de la Première Commission. Elle approuve également la mention faite de la proposition de l'Italie concernant des déclarations unilatérales de renonciation à l'acquisition d'armes nucléaires; l'adoption de telles déclarations créerait un climat favorable à de nouveaux progrès vers le désarmement général et complet.

26. M. Belaúnde remercie le représentant des Etats-Unis d'avoir clairement exposé le sens de l'alinéa a du paragraphe 2 du dispositif. L'alinéa b du paragraphe 2 souligne à juste titre que le traité devra établir un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires. Enfin, M. Belaúnde désire insister sur l'importance de l'alinéa d du paragraphe 2 du dispositif, qui traite de la nécessité de dispositions assurant l'efficacité du traité; il estime toutefois qu'il aurait fallu mentionner expressément à cet égard la Charte des Nations Unies et les divers organes des Nations Unies.

27. M. ADEBO (Nigéria) est heureux qu'il ait été possible d'aboutir à un projet de résolution si largement approuvé, mais il fait remarquer qu'il comporte certaines insuffisances. En particulier, bien que de nombreux membres de la Commission aient appuyé la suggestion du représentant de la Nigéria (1356ème séance) selon laquelle les puissances nucléaires devraient s'engager à n'utiliser en aucune circonstance des armes nucléaires contre des puissances non nucléaires, cette suggestion n'a été acceptée ni par les Etats-Unis ni par l'Union soviétique et elle n'a pas été incorporée dans le projet de résolution.

28. Si les puissances nucléaires désirent réellement un accord et attendent des puissances non nucléaires qu'elles renoncent à jamais au droit d'acquiescer des

^{3/} Ibid., sect. A.

armes nucléaires, elles doivent être prêtes à payer le prix raisonnable que demandent les Etats non nucléaires. Peut-être faudra-t-il faire une distinction entre les exigences de sécurité des puissances non nucléaires qui sont membres d'alliances dont font partie des puissances nucléaires et celles des puissances non nucléaires qui ne sont pas dans ce cas.

29. La délégation nigérienne trouve quelque consolation dans le fait que l'alinéa b du paragraphe 2, quoique moins explicite qu'on aurait pu le souhaiter, permettra d'étudier plus avant cette question à Genève; M. Adebo espère que, lorsque le Comité des dix-huit puissances examinera la question de façon plus détaillée, les puissances nucléaires réserveront un accueil plus favorable et plus compréhensif aux vues exprimées à la Première Commission par les représentants de la vaste majorité du monde non nucléaire.

30. M. MALITZA (Roumanie) dit que, selon la délégation roumaine, le Comité des dix-huit puissances devrait accorder la priorité aux mesures urgentes de désarmement qui sont de nature à écarter le danger d'une guerre et à amener la détente internationale, à savoir l'interdiction d'utiliser des armes nucléaires, la destruction des stocks nucléaires, le démantèlement des bases militaires étrangères et le retrait des troupes se trouvant sur le territoire d'autres pays. Comme le projet de résolution A/C.1/L.339/Rev.1 ne tient pas compte de ce point de vue exprimé par la Roumanie et par d'autres Etats, la délégation roumaine a été contrainte de s'abstenir lorsque ce texte a été mis aux voix, tout comme elle s'est abstenue lors du vote sur la résolution adoptée le 15 juin 1965 par la Commission du désarmement ^{4/}.

31. M. RONAN (Irlande) estime que l'adoption du projet de résolution ne doit pas empêcher les puissances nucléaires de négocier directement entre elles un projet de traité sur la non-prolifération et de l'ouvrir à la signature de tous les Etats, possibilité qui est conforme aux termes du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution. Le Comité des dix-huit puissances devrait poursuivre ses travaux à Genève; si, suivant le précédent du traité d'interdiction partielle des essais nucléaires, un projet de traité sur la non-prolifération était négocié par les puissances nucléaires et ouvert à la signature, le Comité des dix-huit puissances devrait aborder les problèmes restants, étant donné que le traité contiendrait vraisemblablement des dispositions permettant de lui apporter des amendements.

32. M. Amjad ALI (Pakistan) dit que son gouvernement a toujours réclamé l'adoption de mesures concrètes et pratiques de nature à empêcher la dissémination des armes nucléaires. La possession de ces armes par quelque Etat que ce soit ne contribue pas à la paix ou à la sécurité mondiale, lesquelles ne peuvent être assurées que par le désarmement général et complet. Le Gouvernement pakistanais est également en faveur de mesures intérimaires de désarmement nucléaire, telles que l'extension du traité d'interdiction partielle des essais aux essais souterrains, la destruction progressive des stocks d'armes nucléaires et des véhicules, le transfert de matières fissiles à des utilisations pacifiques et la

création de zones dénucléarisées. Mais de telles mesures, de même que les progrès déjà réalisés dans certains domaines limités, ne pourront porter leurs fruits si l'on ne trace pas immédiatement une ligne claire et nette en vue de limiter le club nucléaire à ses cinq membres actuels. Pour le moment, il s'agit d'empêcher non pas la diffusion d'armes nucléaires parmi de nombreuses puissances, mais l'avènement d'une sixième puissance nucléaire.

33. C'est dans cet esprit que la délégation pakistanaise a étudié le projet de résolution que la Commission vient d'adopter. M. Amjad Ali regrette que la déclaration faite au cours d'une séance antérieure par le représentant de son pays ait semblé à une délégation avoir été dictée par la haine. Il est bien évident que si l'Inde décidait malencontreusement de produire des armes nucléaires il en résulterait des dangers pour le Pakistan; pour ce dernier pays, la prolifération des armes nucléaires ne constitue donc pas un problème abstrait ou une question de principes moraux, mais une menace directe, immédiate et grave. Comme le représentant des Etats-Unis d'Amérique l'a dit à la 1366ème séance de la Commission, le problème de la prolifération ne sera pas résolu par la recherche inlassable d'un accord sur les principes généraux, mais par la conclusion d'un accord sur des dispositions efficaces et juridiquement obligatoires qui empêcheront tout Etat autre que les cinq puissances nucléaires actuelles de chercher à acquérir ou à fabriquer des armes nucléaires.

34. La délégation pakistanaise se rend compte des difficultés auxquelles les auteurs du projet de résolution ont fait face lorsqu'ils ont cherché à rédiger un texte conciliant les divergences de vues apparemment inconciliables qui existent entre la position des Etats-Unis et celle de l'Union soviétique, et elle rend volontiers hommage à la bonne volonté et aux efforts qui ont présidé à l'élaboration du projet de résolution. Elle ne peut cependant s'empêcher de se demander si ce compromis n'a pas été réalisé aux dépens du fond du problème et si son ambiguïté voulue ne représente pas simplement un renvoi à plus tard de décisions difficiles et une dérobade devant des questions qui sont sans réponses faciles. M. Amjad Ali ne prétend pas qu'on puisse négocier un traité sur la non-prolifération à la Première Commission et ne veut certainement pas marquer un manque de confiance envers le Comité des dix-huit puissances, mais il est essentiel de reconnaître que, puisque deux des cinq puissances nucléaires ne sont pas représentées à ce comité, il n'est donc ni raisonnable ni équitable d'attendre de ce comité qu'il parvienne à un accord généralement acceptable et applicable sur la non-prolifération.

35. D'autre part, le projet de résolution ne définit pas nettement le problème de la prolifération et il ne mentionne pas non plus les trois éléments essentiels de toute solution, à savoir un engagement des puissances nucléaires existantes de ne pas transférer à des pays non nucléaires des armes nucléaires ou les connaissances, l'équipement et les matériaux qui leur permettraient d'en fabriquer, une renonciation par les pays non nucléaires à toute intention d'acquérir ou de fabriquer des armes nucléaires, et enfin une

^{4/} Ibid., Supplément de janvier à décembre 1965, document DC/225.

assurance suffisante, sous la forme de garanties internationales et de systèmes d'inspection, que les engagements contractés seront effectivement respectés. On trouve seulement, au paragraphe 2 du dispositif, des principes directeurs formulés en termes si vagues qu'ils ont une résonance de platitudes et que leur imprécision même risque d'exposer ce texte à des interprétations contradictoires.

36. Pour ce qui est de l'alinéa b du paragraphe 2, M. Amjad Ali rappelle qu'un représentant a déclaré devant l'Assemblée générale que la seule façon pratique d'aborder le problème de la prolifération consisterait, pour les puissances non nucléaires, à renoncer à produire, à acquérir et à contrôler des armes nucléaires ou à y avoir accès, et, pour les puissances nucléaires, à s'engager simultanément à s'abstenir de produire des armes nucléaires et des véhicules et à arriver à un accord sur la réduction des stocks existants. Si telle est la pensée qu'on veut exprimer à l'alinéa b, la Commission a fait un pas en arrière en l'adoptant. En attendant que les puissances nucléaires concluent un accord sur le désarmement nucléaire, il faut étudier en tant que question d'extrême urgence, et indépendamment de toutes les autres questions relatives au désarmement, les moyens d'empêcher d'autres pays d'acquérir, de fabriquer ou de se préparer à fabriquer des armes nucléaires.

37. M. TRIVEDI (Inde) regrette que le représentant du Pakistan ait réaffirmé l'hostilité de son pays à l'égard de l'Inde.

38. La manière dont le Pakistan conçoit le problème de la prolifération des armes nucléaires est illogique et contradictoire. En septembre 1962, alors qu'il y avait quatre puissances nucléaires, le Président du Pakistan a déclaré qu'aucun autre pays ne devrait chercher à acquérir des armes nucléaires. Or, le représentant du Pakistan vient de dire que le chiffre de cinq puissances nucléaires était acceptable, mais non celui de six. Sans aucun doute, le Pakistan ne s'opposerait pas à ce que, dans l'avenir, un autre de ses alliés désire acquérir l'arme nucléaire.

39. Si le représentant du Pakistan consulte les comptes rendus du débat de la Commission, il se rendra compte de l'appui très considérable accordé à la position prise par l'Inde sur ce problème, position qui est celle des pays non nucléaires et non alignés. Il n'est pas surprenant que, reprise dans le projet de résolution qui vient d'être adopté, elle ne satisfasse pas le Pakistan, membre non pas d'une mais de deux alliances fondées sur les puissances nucléaires existantes et sur une puissance nucléaire virtuelle.

40. M. Amjad ALI (Pakistan) souligne qu'il n'a porté et n'a eu l'intention de porter aucune attaque contre l'Inde et qu'il n'a aucun désir d'entamer une polémique. Le Pakistan se félicite de l'assurance donnée par l'Inde qu'elle s'abstiendrait de fabriquer des armes nucléaires. Toutefois, de nombreux autres pays se trouveront bientôt dans la même situation que l'Inde, et il est évident que la paix mondiale ne pourra reposer sur leur abstention unilatérale ou leurs assurances morales.

41. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) déclare que le projet de résolution qui vient d'être

adopté ne comporte pas trois des six éléments qui, comme l'a souligné la délégation tanzanienne au cours de la discussion générale (1368ème séance), sont essentiels pour un traité sur la non-prolifération. Premièrement, ce texte ne prévoit pas que les Etats non nucléaires s'engageraient à ne pas fabriquer ou posséder d'armes nucléaires et que les Etats nucléaires s'engageraient à adopter un programme précis de réduction du nombre et, en fin de compte, de destruction de ces armes. Deuxièmement, les Etats non nucléaires ne se voient offrir aucune garantie de protection contre l'agression. Troisièmement, le projet de résolution ne prévoit pas l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires. Ce sont là de graves défauts qui réduisent la possibilité qu'un traité ou un accord élaboré par la suite soit universellement acceptable. La délégation tanzanienne espère que les principes énoncés aux alinéas a, b et c du projet de résolution seront interprétés d'une manière assez large pour contrebalancer ces défauts, mais elle regrette qu'ils aient été énoncés en termes plutôt vagues et ambigus.

42. On ne doit pas oublier que de grandes et puissantes nations, ayant à la fois les moyens et l'intention de troubler le statu quo nucléaire, sont absentes des délibérations de la Commission, dans certains cas contre leur gré. Il faut espérer que ces nations ne se sentiront pas offensées de ce traitement peu équitable et ne rejeteront pas les efforts déployés par la Commission en vue d'empêcher la prolifération des armes nucléaires.

43. Etant donné l'appel fervent adressé par les auteurs du projet de résolution et étant donné que ce projet avait l'appui des principales puissances nucléaires, la délégation tanzanienne a néanmoins décidé de voter en sa faveur, faisant ainsi acte de foi et d'espérance.

44. M. FEDORENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'un accord sur la non-prolifération des armes nucléaires constituerait un nouveau pas important vers le renforcement de la paix et la solution d'autres problèmes internationaux. Un traité sur la non-prolifération n'est certes pas une fin en soi, mais serait une étape sur la voie du désarmement général et complet. Toutefois, un accord sur la non-prolifération ne représenterait une contribution efficace à la cause de la paix et de la sécurité que s'il constituait un obstacle réel, et non imaginaire, à la prolifération des armes nucléaires. Ce traité devrait exclure toute possibilité de diffusion des armes nucléaires, que ce soit par transfert direct de ces armes à des Etats non nucléaires, par l'octroi d'un accès à ces armes ou à leur contrôle collectif au sein d'alliances militaires, ou par tout autre moyen. Il est regrettable qu'à cause de la position prise par certaines puissances, il n'ait pas encore été possible de conclure un traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

45. Le projet de résolution A/C.1/L.339/Rev.1, en faveur duquel l'Union soviétique a voté, indique clairement que le traité devra être exempt d'échappatoires qui pourraient permettre la diffusion, directe ou indirecte, des armes nucléaires sous quelque forme que ce soit. Cette disposition signifie de façon manifeste qu'il est nécessaire d'arrêter la diffusion

des armes nucléaires sous toutes les formes possibles ou concevables, et notamment l'accès des revanchards d'Allemagne occidentale aux armes nucléaires par l'intermédiaire de blocs militaires.

46. L'immense majorité des Etats désire arrêter le dangereux processus de prolifération des armes nucléaires avant qu'il ne soit trop tard. Toutefois, la déclaration que vient de faire le représentant des Etats-Unis prouve malheureusement que ce pays est toujours guidé non pas par la nécessité de conclure aussitôt que possible un traité sur la non-prolifération, mais par les intérêts du bloc militaire de l'OTAN. Le projet de traité présenté par les Etats-Unis ne saurait servir de base d'accord, précisément parce qu'il laisse place à une diffusion d'armes nucléaires qui serait du genre le plus dangereux. La déclaration du représentant des Etats-Unis n'a pas été dictée par le désir de faciliter la solution du problème ou de favoriser les objectifs énoncés dans le projet de résolution, mais par des considérations politiques internes.

47. Il n'est pas exact qu'un traité sur la non-prolifération n'aurait aucune signification sans un accord de désarmement général et complet; en fait, un tel traité constituerait sans aucun doute un pas important vers le désarmement. La patience et l'esprit de suite sont nécessaires dans les efforts communs déployés en vue d'atteindre ce but.

48. La délégation soviétique apprécie les efforts qu'ont faits les pays non alignés pour arriver à un compromis. Etant donné que le projet de résolution soumis par huit pays non alignés a été adopté à l'unanimité, l'Union soviétique n'insistera pas pour que l'on mette aux voix son propre projet de résolution (A/C.1/L.338). Elle ne relâchera évidemment pas ses efforts pour que soit conclu le plus tôt possible un traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en tant qu'étape vers la destruction de tous les stocks d'armes nucléaires et la réalisation du désarmement général et complet.

49. M. ILLANES (Chili) déclare que sa délégation était malheureusement absente lorsque le vote a eu lieu; si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution. Ce dernier ne renferme pas tous les objectifs désirés, mais il représente certainement tout ce qui pouvait être réalisé à l'heure actuelle. Il constitue un effort constructif et un progrès important qui permettra au Comité des dix-huit puissances d'aborder la question de la non-prolifération et de faire rapport sur ses activités dans un avenir proche.

50. M. IDZUMBUIR (République démocratique du Congo), réaffirmant les vues exprimées par sa délégation à la 1361^{ème} séance, dit que la solution du problème de la prolifération ne résoudra pas le problème de la sécurité internationale, qui constitue l'objectif principal. Le problème de la prolifération n'est en fait qu'un aspect du problème principal, à

savoir le désarmement général et complet. Tout accord sur la non-prolifération devrait s'accompagner de mesures effectives et continues en vue d'arriver à la destruction des stocks d'armes nucléaires et à la conversion des industries d'armements à des fins pacifiques.

51. Bien que le projet de résolution qui vient d'être adopté ne mentionne pas ces points de façon explicite, elle pose toutefois un certain nombre de principes importants, notamment à l'alinéa b du paragraphe 2 du dispositif qui stipule que le traité devra établir un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires. Selon la délégation congolaise, les responsabilités des puissances nucléaires devraient consister à s'abstenir de fabriquer des armes supplémentaires, à commencer la destruction des stocks existants et à reconvertir les industries d'armements. L'effort principal doit venir des puissances nucléaires, car ce sont elles qui détiennent les armes et ont la possibilité de s'en servir. L'adoption de telles mesures par les puissances nucléaires encouragerait les Etats non nucléaires à faire des déclarations unilatérales de renonciation à l'acquisition des armes nucléaires.

52. Tout en ayant des réserves à faire en ce qui concerne l'alinéa du préambule où sont mentionnées les déclarations adoptées au Caire en juillet et octobre 1964, la délégation congolaise a voté pour le projet de résolution. Elle espère que la bonne volonté qui a permis l'adoption du projet de résolution régnera également à Genève au sein du Comité des dix-huit puissances.

53. M. KLU (Togo) déclare que la délégation togolaise était malheureusement absente lorsque le vote a eu lieu. Si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution.

54. Le PRESIDENT annonce que la Commission a terminé l'examen du point 106 de l'ordre du jour. La résolution qu'elle a adoptée ne représente qu'un pas vers la réduction du danger d'un cataclysme thermonucléaire, mais elle constitue un progrès certain sur la longue route qui mène au désarmement général et complet. Il faut espérer que l'esprit de compréhension et de compromis qui a régné au cours du débat de la Commission prédominera également au cours des négociations futures sur ce même sujet.

55. M. COULIBALY (Mali), appuyé par M. DIALLO (Guinée), propose que la Commission ne se réunisse pas en même temps que l'Assemblée générale pendant que cette dernière consacrerait des séances plénières au point de l'ordre du jour intitulé "Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies".

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 20.